

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mai 2022

N/Réf. : 2022-11500

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 13 avril 2022, visant à obtenir le nombre de personnes qui possèdent un permis de port d'armes dans la région administrative de la Gaspésie.

La Direction générale des affaires policière n'a repéré aucun document visé par votre demande d'accès. La responsabilité de délivrer des permis de port d'armes relève du contrôleur des armes à feu qui est également responsable du Bureau du contrôle des armes à feu et des explosifs. Donc, cette responsabilité ne relève pas du ministère de la Sécurité publique mais de la Sûreté du Québec. En vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre demande.

Toutefois, nous avons transmis votre demande au Service de l'accès et de la protection de l'information de la Sûreté du Québec pour traitement approprié. Vous trouverez ci-dessous, leurs coordonnées si vous désirez faire un suivi de votre demande d'accès.

Sûreté du Québec
Service de l'accès et de la protection de l'information (UO 3210)
600, rue Fullum, suite 1.100
Montréal (Québec) H2K 3L6

Tél. : 514-596-7716
Télec. : 514-596-7717
Courriel : accesdocuments@surete.qc.ca

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Mariline Messier

p. j. Article de loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).